

24.5.2023

A9-0184/382

Amendement 382

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

A9-0184/2023

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Conformément à la communication de la Commission visant à bâtir une Europe résiliente⁸⁹, qui présente la stratégie de l'Union pour l'adaptation au changement climatique, toute nouvelle décision d'investissement ou d'action devrait être prise en tenant compte des aspects climatiques et de l'évolution ultérieure prévisible, y compris pour les grandes entreprises qui gèrent des chaînes de valeur. La présente directive devrait être cohérente par rapport à cette stratégie. De même, elle devrait être cohérente avec la directive [...] de la Commission modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (la «directive sur les exigences de fonds propres»)⁹⁰, qui arrête des exigences claires pour les règles de gouvernance des banques, notamment en matière de connaissance des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance au niveau du conseil d'administration.

supprimé

⁸⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: *Bâtir une Europe*

résiliente - La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final], disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2021%3A82%3AFIN>.

⁹⁰ *JO C [...] du [...], p. [...].*

Or. en

24.5.2023

A9-0184/383

Amendement 383

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

A9-0184/2023

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Le plan d'action pour une économie circulaire⁹¹, la stratégie en faveur de la biodiversité⁹², la stratégie «De la ferme à la table»⁹³, la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques⁹⁴ et la mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe⁹⁵, Industry 5.0⁹⁶ et le plan d'action relatif au socle européen des droits sociaux⁹⁷, ainsi que le réexamen de la politique commerciale 2021⁹⁸ répertorient une initiative sur la gouvernance d'entreprise durable parmi leurs éléments.

supprimé

⁹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

⁹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies», [COM(2020) 380 final].

⁹³ Communication de la Commission au

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l’environnement» [COM(2020) 381 final].

⁹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Stratégie de l’UE en faveur de la biodiversité à l’horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies», [COM(2020) 667 final].

⁹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe» [COM(2021) 350 final].

*⁹⁶ Industry 5.0;
https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/research-area/industrial-research-and-innovation/industry-50_fr*

⁹⁷

<https://op.europa.eu/webpub/empl/european-pillar-of-social-rights/fr/>

⁹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» [COM(2021) 66 final].

Or. en

24.5.2023

A9-0184/384

Amendement 384

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

A9-0184/2023

Proposition de directive

Considérant 51

Texte proposé par la Commission

Amendement

(51) Afin de garantir que ce plan de réduction des émissions est correctement mis en œuvre et intégré dans les incitations financières des administrateurs, il y a lieu de tenir dûment compte dudit plan au moment de fixer leur rémunération variable, si celle-ci est liée à la contribution d'un administrateur à la stratégie commerciale de l'entreprise, à ses intérêts à long terme et à sa durabilité.

supprimé

Or. en

24.5.2023

A9-0184/385

Amendement 385

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive

Considérant 63

Texte proposé par la Commission

Amendement

(63) Dans tous les droits nationaux des États membres, les administrateurs ont un devoir de diligence envers l'entreprise. Afin de veiller à ce que ce devoir général soit compris et appliqué d'une manière cohérente et compatible avec les obligations de vigilance introduites par la présente directive et que les administrateurs prennent systématiquement en compte les questions de durabilité dans leurs décisions, la présente directive devrait préciser, de manière harmonisée, le devoir général de diligence des administrateurs d'agir dans l'intérêt supérieur de l'entreprise, en prévoyant que les administrateurs tiennent compte des questions de durabilité visées par la directive 2013/34/UE, notamment, le cas échéant, des conséquences sur les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement, y compris à court, moyen et long terme. Une telle précision ne nécessite pas la modification des structures d'entreprise nationales existantes.

supprimé

Or. en

24.5.2023

A9-0184/386

Amendement 386

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive

Considérant 64

Texte proposé par la Commission

Amendement

(64) La responsabilité en matière de vigilance devrait incomber aux administrateurs de l'entreprise, conformément aux cadres internationaux en matière de devoir de vigilance. Les administrateurs devraient dès lors être tenus responsables de la mise en place et du contrôle des mesures de vigilance énoncées dans la présente directive, ainsi que de l'adoption de la politique de vigilance de l'entreprise, de la prise en compte des contributions des parties prenantes et des organisations de la société civile et de l'intégration du devoir de vigilance dans les systèmes de gestion d'entreprise. Les administrateurs devraient aussi adapter la stratégie d'entreprise aux incidences réelles et potentielles recensées, ainsi qu'à toute mesure prise en matière de vigilance.

supprimé

Or. en

24.5.2023

A9-0184/387

Amendement 387

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point o

Texte proposé par la Commission

Amendement

(o) «administrateur»:

supprimé

***i) tout membre d'un organe
d'administration, de gestion ou de
surveillance d'une entreprise;***

***ii) lorsqu'ils ne sont pas membres d'un
organe d'administration, de gestion ou de
surveillance d'une entreprise, le directeur
général et, si une telle fonction existe au
sein d'une entreprise, le directeur général
adjoint;***

***iii) d'autres personnes qui exercent des
fonctions similaires à celles exercées dans
les cas visés au point i) ou ii);***

Or. en

24.5.2023

A9-0184/388

Amendement 388

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

A9-0184/2023

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(p) «conseil d'administration»:
l'organe d'administration ou de
surveillance chargé de contrôler la
gestion exécutive de l'entreprise ou, à
défaut, la ou les personnes remplissant
des fonctions équivalentes;**

supprimé

Or. en

24.5.2023

A9-0184/389

Amendement 389

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

A9-0184/2023

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises tiennent dûment compte du respect des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 au moment de fixer la rémunération variable, si celle-ci est liée à la contribution d'un administrateur à la stratégie commerciale de l'entreprise, à ses intérêts à long terme et à sa durabilité.

supprimé

Or. en

24.5.2023

A9-0184/390

Amendement 390

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

A9-0184/2023

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive

Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 25

supprimé

Devoir de sollicitude des administrateurs

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise, les administrateurs des entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, tiennent compte des conséquences de leurs décisions sur les questions de durabilité, y compris, le cas échéant, sur les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement, y compris à court, moyen et long terme.

2. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en cas de manquement aux devoirs des administrateurs s'appliquent également aux dispositions du présent article.

Or. en

24.5.2023

A9-0184/391

Amendement 391

Axel Voss

au nom du groupe PPE

Rapport

Lara Wolters

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

A9-0184/2023

Proposition de directive

Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26

supprimé

Mise en place et supervision du devoir de vigilance

1. Les États membres veillent à ce que les administrateurs des entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1, soient chargés de mettre en place et de superviser les mesures de vigilance visées à l'article 4, et en particulier la politique en matière de devoir de vigilance visée à l'article 5, en tenant dûment compte des contributions pertinentes des parties prenantes et des organisations de la société civile. Les administrateurs font rapport au conseil d'administration à cet égard.

2. Les États membres veillent à ce que les administrateurs prennent des mesures pour adapter la stratégie d'entreprise afin de tenir compte des incidences négatives réelles et potentielles recensées conformément à l'article 6 et de toute mesure prise en vertu des articles 7 à 9.

Or. en